

A R R E T E

Le Ministre délégué à la Culture,

- VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, modifiée et complétée par les lois des 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et le décret du 18 mars 1924 déterminant les conditions d'application de ladite loi ;
- VU le décret n° 81-646 du 5 juin 1981 relatif aux attributions du Ministre de la Culture ;
- VU la liste de 1840 portant classement parmi les Monuments Historiques de la cathédrale Saint Etienne à MEAUX (Seine-et-Marne) ;
- VU la liste de 1862 portant classement parmi les Monuments Historiques de l'ancien palais épiscopal ainsi que du bâtiment dit le " Vieux Chapitre " à MEAUX (Seine-et-Marne) ;
- VU l'arrêté du 14 juin 1910 portant classement parmi les Monuments Historiques du grand corps de logis du palais épiscopal ainsi que des arcades du bâtiment à l'ouest du palais épiscopal en bordure du jardin à MEAUX (Seine-et-Marne) ;
- VU l'arrêté du 15 juin 1910 portant classement parmi les Monuments Historiques du pavillon Bossuet, sur la terrasse nord du jardin dit de l'évêché, puis de la tour Est de l'enceinte gallo-romaine à MEAUX (Seine-et-Marne) ;
- VU l'arrêté du 15 juin 1910 portant classement parmi les Monuments Historiques des restes de l'enceinte gallo-romaine soutenant la terrasse du jardin de l'évêché à MEAUX (Seine-et-Marne) ;
- VU l'avis de la Commission Supérieure des Monuments Historiques du 25 avril 1983 ;
- VU la délibération du 22 septembre 1983 du Conseil Municipal de la commune de MEAUX (Seine-et-Marne), propriétaire, portant adhésion au classement ;

A R R E T E :

Article 1er. - Sont classés parmi les Monuments Historiques, en totalité, l'ancien palais épiscopal situé 1 bis place Charles de Gaulle ainsi que les bâtiments et éléments suivants en dépendant à MEAUX (Seine-et-Marne)

- le portail d'entrée sur la place,
- le sol pavé de la cour,
- les façades et les toitures de la Posterie et des anciens communs,
- le bâtiment dit le " vieux chapitre " ,
- ainsi que les arcades du bâtiment situé à l'ouest du palais épiscopal en bordure du jardin,

figurant au cadastre, Section BT, sous le n° 67 d'une contenance de 1 ha 82 a 33 ca, appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Article 2.- Le présent arrêté, qui annule et remplace la mesure de classement susvisée intervenue en 1862 ainsi que l'arrêté de classement également susvisé du 14 juin 1910, et qui complète la mesure de classement susvisée intervenue en 1840 ainsi que les arrêtés de classement également susvisés du 15 juin 1910, sera publié au bureau des hypothèques de la situation des immeubles classés.

Article 3.- Il sera notifié au Commissaire de la République du département et au Maire de la commune propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

PARIS, le 29 AOÛT 1984

Pour le Ministre de la Culture
Le Sous-Secrétaire d'Etat
Historiques et des Palais Nationaux

Jacques CHARPILLON